

**PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU
COMMUNE DE WELLIN**

ARRÊTÉ DE POLICE

**MESURES RESTRICTIVES CONCERNANT LES CAMPS SCOUTS SUR LE
TERRITOIRE DE WELLIN**

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 et en particulier l'article 134 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 tel que modifié par l'art 165 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'analyse de risques établi par la cellule provinciale de sécurité ce 14 juillet à 13.30 Hr,

Vu la phase d'urgence provinciale décrétée par le Gouverneur de la province de Luxembourg ce 14 juillet à 15h00, en raison de répercussions négatives des intempéries sur les camps de jeunesse notamment ;

Vu la réunion de concertations avec les Bourgmestres des zones de police concernées qui s'est tenue ce 14 juillet à 16h00

Considérant les différentes alertes IRM « Pluies » et considérant que la commune de Wellin se trouve actuellement en alerte « orange »

Considérant les différentes évacuations de camps de jeunesse déjà effectuées suites aux intempéries et inondations depuis le 13 juillet 2021 ;

Considérant, au vu des prévisions météorologiques, le risque de laisser se dérouler des camps de jeunesse et le danger que cela représente pour leurs participants ;

Considérant que les camps installés dans les infrastructures permanentes présentent moins de risque vis-à-vis des intempéries ;

Considérant toutefois que les lieux occupés par les camps de jeunesse doivent rester accessibles tant pour les mouvements de jeunesse que pour les services de secours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'ensemble des camps de jeunesse installés sous tente ou dans des infrastructures non permanentes assimilées et situées sur le territoire de la commune de Wellin doivent évacuer le lieu de leur installation sans délai.

Article 2 – L'ensemble des camps de jeunesse sous tente ou dans des infrastructures non permanentes assimilées et dont l'installation sur la commune de Wellin était prévue entre le 14 et le 18 juillet inclus doivent être postposés au plus tôt à partir du 19 juillet 2021.

Article 3 – Pour les camps de jeunesse situés dans des infrastructures permanentes, une analyse sera faite au cas par cas afin d'évaluer les possibilités de maintien ou d'installation des camps dans ces infrastructures, tenant compte des possibilités d'accès notamment.

Article 4 – Les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 6 – Le présent entre en vigueur à partir de sa promulgation jusqu'au 18 juillet 2021 à 23h59.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié par courriel à : ZP Semois et Lesse, ZS Luxembourg, Christophe DUBOIS, Office du Tourisme Wellin, Responsables camps scouts

Fait à Wellin le 14 juillet 2021

Le Bourgmestre
B. CLOSSON

